

**LA RÉPONSE RIELLO
À LA DIRECTIVE UE 2015/2193 RELATIVE AUX INSTALLATIONS
DE COMBUSTION MOYENNE PUISSANCE**

**UN PAS EN AVANT
POUR LA QUALITÉ DE QUALITÉ DE L'AIR
EN FRANCE ET EN EUROPE**



LA DIRECTIVE UE 2015/2193 RELATIVE AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION MOYENNE PUISSANCE EST EN COURS D'APPLICATION

**VÉRIFIEZ VOTRE INSTALLATION
POUR QU'ELLE SOIT CONFORME D'ICI 2025**

La qualité de l'air est l'un des défis environnementaux les plus urgents de notre époque. Dans le but d'améliorer la santé publique et de protéger l'environnement, l'Union européenne a introduit plusieurs réglementations visant à réduire la pollution atmosphérique. Dans ce contexte, la directive UE 2015/2193 relative aux installations équipées d'appareils à combustion de moyennes puissance (MCP) représente une étape importante vers des valeurs limites d'émissions plus strictes à partir de Janvier 2025.

QU'EST-CE QUE LA MCP?

La directive 2015/2193 (dite Directive MCP pour Medium Combustion Plant) publiée en novembre 2015 fixe les émissions de certains polluants dans l'atmosphère provenant des installations de combustion moyennes (de 1 à 50 MW).

Depuis le 3 août 2018, un décret et ses 5 arrêtés transposent cette directive en droit français. L'une des principales modifications concerne l'abaissement du seuil de classement (rubrique ICPE 2910) des installations de combustion à 1 MW. Bien que le gaz naturel soit l'énergie fossile la moins émettrice d'oxydes d'azote (NOx), son utilisation est impactée par ces nouveaux textes réglementaires.

QU'EST-CE QUE LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION MOYENNE PUISSANCE

Il s'agit des installations dont la **puissance thermique nominale est comprise entre 1 et 50 MW**.

Elles sont **utilisées dans une grande variété de secteurs** et, bien qu'elles soient de taille moyenne, leur contribution globale aux émissions atmosphériques est significative.

LA DIRECTIVE MCP S'APPLIQUE À :

- TOUTES LES NOUVELLES INSTALLATIONS, À COMPTER DU 20 DÉCEMBRE 2018
- TOUTES LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'UNE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 5 ET 50 MW, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025
- TOUTES LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'UNE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 1 ET 5 MW, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2030

TYPE D'INSTALLATION

La directive établit une distinction entre les **nouvelles installations** (celles autorisées après le 20 décembre 2018) et les **installations existantes** (celles autorisées avant cette date).

Les **nouvelles installations** doivent **respecter immédiatement** les valeurs limites d'émission, tandis que les **installations existantes** disposent d'un délai plus long pour se mettre en conformité, avec des **échéances fixées à 2025 et 2030**, en fonction de la taille de l'installation.

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION D'OXYDES D'AZOTE (NOx)

TYPE D'INSTALLATION	Nouvelles installations (1-50 MW)	Installations existantes entre 5 MW et 50 MW	Installations existantes entre 1 MW et 5 MW
ÉCHÉANCES	à compter du 20 décembre 2018	à compter du 1er janvier 2025	à compter du 1er janvier 2030
	2018	2025	2030
COMBUSTIBLE	Gaz naturel		250 mg/Nm ³
		100 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
	Autres gaz		250 mg/Nm ³
		200 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³
	Gas-oil		200 mg/Nm ³
		200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³

QUE DOIVENT FAIRE LES PROPRIÉTAIRES D'UNE INSTALLATION DE TAILLE MOYENNE?

SURVEILLANCE ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Les installations doivent être **surveillées régulièrement** pour s'assurer qu'elles respectent les valeurs limites d'émission (par exemple, au moins tous les trois ans pour les installations de 1 MW à 20 MW et tous les ans pour les installations de plus de 20 MW*).

Les résultats de la surveillance doivent être communiqués aux autorités compétentes, qui peuvent exiger des mesures correctives supplémentaires en cas de non-conformité.

* Les exigences en matière de surveillance peuvent varier d'un pays à l'autre. Il est donc recommandé de vérifier les exigences en vigueur sur votre marché.

RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

L'installation de combustion doit obligatoirement respecter les valeurs limites d'émission fixées par la directive.

En cas de non-respect, l'exploitant de l'installation est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. Le **remplacement du brûleur** par un modèle aux performances adéquates **représente notamment l'une des interventions les plus importantes et les plus décisives.**

Le **remplacement du brûleur** de l'installation constitue un événement **très important**, à tel point que, selon une interprétation largement répandue, l'installation ne peut plus être considérée comme une installation existante, mais doit être considérée comme une nouvelle installation. Elle doit donc **respecter les niveaux d'émissions les plus stricts**. C'est pourquoi **il est nécessaire d'effectuer les vérifications requises et de choisir le brûleur adéquat, performant et à faible taux d'émission.**



LES BRÛLEURS RIELLO POUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION MOYENNE PUISSANCE

Le choix des **brûleurs Riello** représente la **solution idéale pour répondre aux obligations légales tout en optimisant l'efficacité de votre installation de combustion.**

En effet, Riello propose une large gamme de brûleurs à faibles émissions de NOx et à très faibles émissions de NOx, applicables à diverses installations de combustion, tant **résidentielles qu'industrielles**. Ceux-ci permettent à ces installations de ne pas dépasser les valeurs d'émission fixées par la directive. Par ailleurs, leur utilisation dans des installations existantes permet aussi de moderniser et d'améliorer considérablement ces dernières.

Les brûleurs Riello sont également proposés avec des systèmes évolués de contrôle de la combustion, qui permettent de surveiller et de préserver les performances de la combustion dans le temps, en se fixant comme objectifs principaux l'économie d'énergie et la réduction de la pollution atmosphérique.

BRÛLEURS À GAZ



Très faibles émissions de NOx

Faibles émissions polluantes, inférieures à la classe 4 de la norme européenne EN 676 (NOx inférieurs à 60 mg/kWh*)

Modulant came électronique (/E) et vitesse variable (/EV)



RS 68÷200/E-/EV ULX

- RS 68/E-/EV ULX (150/350÷1050 kW)
- RS 120/E-/EV ULX (200/610÷1400 kW)
- RS 160/E-/EV ULX (290/950÷1950 kW)
- RS 200/E-/EV ULX (375/1360÷2400 kW)



RS 310÷510/EV-/EV ULX

- RS 310/E-/EV ULX(370/1250÷3700 kW)
- RS 510/E-/EV ULX (570/1900÷4600 kW)
- RS 610/E-/EV ULX (750/1900÷6000 kW)
- RS 810/E-/EV ULX (970/3350÷8100 kW)

Faibles émissions de NOx

Brûleurs à faibles émissions polluantes, selon la classe 3 de la norme européenne EN 676 (NOx inférieurs à 80 mg/kWh*)

Modulant came électronique (/E) et vitesse variable (/EV)



RS 68-200/E-EV BLU

- RS 68/E-EV BLU (150/350-860 kW)
- RS 120/E-EV BLU (300/600-1300 kW)
- RS 160/E-EV BLU (300/930-1860 kW)
- RS 200/E-EV BLU (570/1375-2400 kW)



RS 310-810/E-EV BLU

- RS 310/E-EV BLU (400/1200-3600 kW)
- RS 410/E-EV BLU (500/1500-4450 kW)
- RS 510/E-EV BLU (680/1800-5250 kW)
- RS 610/E-EV BLU (1000/2200-6250 kW)



RS 1000-1200/E-EV BLU

- RS 1000/E-EV BLU (1100/4000-10100 kW)
- RS 1200/E-EV BLU (1500/5500-11100 kW)



RS 1300-2000/E-EV BLU

- RS 1300/E-EV BLU (1350-7500/12000 kW)
- RS 1600/E-EV BLU (3065/9503-15560 kW)
- RS 2000/E-EV BLU (4000/12000-19500 kW)

D'autres versions sont disponibles, comme le contrôle O₂. Pour plus d'informations, veuillez contacter votre interlocuteur du réseau Riello.

* La valeur d'émission est déterminée, selon les prescriptions de la norme EN 676, dans une chambre de combustion normalisée, sur la moyenne des points de la plage de fonctionnement et normalisée aux conditions de référence fixées par la norme. La confirmation des valeurs d'émission nécessite de vérifier les caractéristiques de la chambre de combustion.

BRÛLEURS MIXTES



Faibles émissions de NOx

Brûleurs à faibles émissions polluantes, selon les classes 3 de la norme européenne EN 676 (NOx inférieurs à 80 mg/kWh*) et 2 de la norme européenne EN 267 (NOx inférieurs à 185 mg/kWh*)

Modulant came électronique (/E) et vitesse variable (/EV)



RLS 68-200/E-EV MX

- RLS 68/E-EV MX (195/350-871 kW)
- RLS 120/E-EV MX (290/595-1224 kW)
- RLS 160/E-EVMX (421/947-1845 kW)
- RLS 200/E-EVMX (401/1400-2322 kW)



RLS 310-610/E-EV

- RLS 310/E-EV MX (600/1200-3600 kW)
- RLS 410/E-EV MX (640/1500-4200 kW)
- RLS 510/E-EV MX (660/1800-5170 kW)
- RLS 610/E-EV MX (1000/2200-6155 kW)



RLS 1000-1200/E-EV

- RLS 1000/E-EV MX (1200/3750-10600 kW)
- RLS 1200/E-EV MX (1500/5500-11500 kW)

D'autres versions sont disponibles, comme le contrôle O₂. Pour plus d'informations, veuillez contacter votre interlocuteur du réseau Riello.

* La valeur d'émission est déterminée, selon les prescriptions des normes EN 676 et EN 267, dans une chambre de combustion normalisée, sur la moyenne des points de la plage de fonctionnement et normalisée aux conditions de référence fixées par la norme. La confirmation des valeurs d'émission nécessite de vérifier les caractéristiques de la chambre de combustion.

RIELLO

RIELLO FRANCE SA
Espace Vinci – Balthus 3A
24/28 Avenue Graham Bell
77600 Bussy Saint Georges
Téléphone : 01 80 66 99 66
Télécopie : 01 80 66 99 55
contact.fr@carrier.com

portal.france@carrier.com
www.riello.com/france



La directive relative aux installations de combustion moyennes (2015/2193) est une étape cruciale dans la lutte contre la pollution atmosphérique en Europe. En veillant à ce que les installations de taille moyenne respectent elles aussi des limites d'émission strictes, l'Union européenne continue de démontrer son engagement en faveur de la protection de l'environnement et de la santé de ses citoyens.

Clause de non-responsabilité : toutes les informations et notes connexes contenues dans ce document constituent un résumé générique et non exhaustif des exigences de la directive MCP. Par conséquent, nous invitons l'exploitant de l'installation à vérifier les exigences locales en vigueur en fonction du type d'installation.



©2024 Carrier. Tous droits réservés.
Toutes les marques de fabrique et de service citées dans ce document sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise s'emploie constamment à améliorer la production. Les caractéristiques esthétiques et dimensionnelles, les données techniques, les équipements et les accessoires sont donc sujets à modifications.